

LOI N° 2021 – 04 DU 08 JUILLET 2021

portant protection et règles relatives au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 juin 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER
DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, les termes ci-après se définissent comme suit :

- autorité scientifique : organe scientifique spécialement désigné pour rendre des avis scientifiques et techniques relatifs aux espèces protégées par la présente loi ;

- centre de sauvegarde : organisme légalement habilité à apporter un soin approprié aux spécimens vivants, particulièrement à ceux qui ont été confisqués ;

- certificat CITES : document officiel délivré par l'organe de gestion pour autoriser différents types de commerce ou de détention de spécimens des espèces protégées par la CITES ;

- certificat de capacité : attestation administrative reconnaissant l'aptitude de son titulaire à élever, vendre, louer, faire transiter ou présenter

au public des spécimens vivants d'espèces sauvages de la faune locale ou étrangère ;

- certificat d'origine : attestation délivrée par l'autorité administrative compétente accompagnant les spécimens de toutes catégories et tout autre espèce non protégée par la présente loi ;

- certificat de propriété : autorisation administrative qui confère à un particulier, le droit de détenir ou de posséder à titre personnel, les spécimens protégés par la présente loi ;

- CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

- commerce international : toute exportation, réexportation, importation ou toute introduction en provenance de la mer, de spécimens appartenant aux espèces animales ou végétales protégées par la présente loi ;

- contrôle à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit : vérification portant sur les permis ou certificats, y compris l'examen des spécimens ;

- élevé en captivité : situation résultant d'une descendance des œufs, y compris la descendance née ou autrement produite en milieu contrôlé, soit de parents qui s'accouplent ou qui transmettent autrement les gamètes dans un milieu contrôlé, en cas de reproduction sexuée, soit des parents vivants en milieu contrôlé au début du développement de la descendance, en cas de reproduction asexuée ;

- élevé en ranch : état d'une espèce prélevée dans la nature et élevée en milieu contrôlé ;

- espèce : individu animal ou végétal, leurs sous-espèces ou une de leurs populations ;

- espèces de première catégorie : espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce international des spécimens ;

- espèces de deuxième catégorie :

a. espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées d'extinction, pourraient le devenir en l'absence de mesures de protection, en .

matière de commerce international, ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ;

b. espèces faisant l'objet de mesures de protection pour rendre efficace le contrôle du commerce international et la conservation des spécimens d'espèces visées au point(a) ci-dessus ;

- espèces de troisième catégorie : espèces faisant l'objet de mesures de protection ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation et nécessitant la coopération des autres Etats signataires de la CITES pour le contrôle du commerce international ;

- faune sauvage : ensemble des espèces animales non domestiquées vivant en liberté dans leur milieu naturel ou en captivité ;

- fins commerciales : toutes finalités dont les aspects commerciaux sont manifestement prédominants ;

- flore sauvage : ensemble des espèces végétales croissant dans un milieu naturel ou contrôlé ;

- introduction en provenance de la mer : introduction directe, sur le territoire national, de tout spécimen prélevé dans le milieu marin qui n'est pas sous la juridiction d'un État, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer, les fonds et les sous-sols marins ;

- milieu contrôlé : milieu manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant l'introduction ou la sortie des animaux, des végétaux, des œufs ou des gamètes de l'espèce sélectionnée ;

- mise en vente : toute action consistant à mettre sur le marché une espèce ou un spécimen, y compris les opérations assimilées à la vente, la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres ;

- objet personnel ou à usage domestique : spécimen qui est détenu ou possédé à titre personnel, à des fins non commerciales et acquis légalement au moment de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation. Il est porté, transporté ou inclus dans les bagages personnels ou fait partie d'un déménagement ;

- opération assimilée à la vente : troc, location ou tous échanges analogues à la vente ; .

- organe de gestion CITES : autorité administrative chargée de veiller à l'application de la présente loi et de la CITES ;

- pays d'origine : pays dans lequel le spécimen a été introduit en provenance de la mer, capturé ou prélevé dans son milieu naturel ou élevé en captivité ou reproduit artificiellement ;

- pays de provenance : pays d'où les spécimens ont été importés ou réexportés avant d'être introduits sur le territoire national ;

- permis : autorisation administrative d'exportation ou d'importation de spécimens d'espèces de première ou de deuxième catégorie ou d'exportation de spécimens d'espèces de troisième catégorie ;

- produits forestiers végétaux : bois, résines, gommes, fleurs, fruits, feuilles, écorces, racines, herbes et tous autres produits d'origine végétale sauvage ;

- quota d'exportation : nombre maximal de spécimens ou partie de spécimen appartenant à une espèce qui peut être exporté sur une période d'un an ;

- reproduit artificiellement : état de toute plante vivante issue de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées ;

- spécimen : tout animal ou toute plante, soit vivant ou mort appartenant aux espèces visées par la présente loi, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporés ou non dans d'autres marchandises ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque, ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces ;

- spécimen sauvage : spécimen d'origine sauvage ou produit dans un environnement contrôlé qui n'est pas élevé en captivité.

Article 2 : La présente loi a pour objet de fixer les règles de protection et de commerce international des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en République du Bénin.

Article 3 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la détention, à l'exportation, à la réexportation, à l'importation, à l'introduction en provenance de la mer, au transport, au transit et au transbordement des


spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages de première, deuxième et troisième catégories.

CHAPITRE II CADRE INSTITUTIONNEL

Article 4 : La protection et le contrôle du commerce international des spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages protégées par la présente loi sont assurés par l'administration en charge des Eaux, Forêts et Chasse. Elle est l'organe de gestion au titre de la CITES.

Article 5 : L'administration des Eaux, Forêts et Chasse, en tant qu'organe de gestion, est chargée de :

- a- délivrer les permis et certificats prévus par la présente loi ;
- b- coopérer avec les autres autorités compétentes pour assurer la protection des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées par la présente loi ;
- c- tenir les registres de commerce international des spécimens et élaborer les rapports au titre de la CITES ;
- d- proposer toute actualisation de la liste des spécimens d'espèces protégés par la présente loi, après avis conforme de l'autorité scientifique ;
- e- proposer au ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse, toute action destinée à assurer l'application de la CITES ;
- f- fixer des quotas d'exportation de spécimens d'espèces de première, deuxième et troisième catégories à des fins commerciales après avis conforme de l'autorité scientifique ;
- g- autoriser la création des centres de sauvegarde pour les spécimens vivants après avis consultatif de l'autorité scientifique ;
- h- rendre annuellement compte de ses activités au ministère de tutelle et au secrétariat de la CITES.

Article 6 : L'administration des Eaux, Forêts et Chasse collabore avec les structures compétentes, notamment les forces de défense et de sécurité , les collectivités locales, les ministères sectoriels, les organisations non gouvernementales intervenant dans la gestion de la faune et de la flore. .

Article 7 : L'autorité scientifique chargée d'émettre les avis relevant de sa compétence au titre de la CITES est appelée Conseil scientifique CITES. Le siège du Conseil scientifique CITES est le laboratoire d'écologie appliquée de la faculté des sciences agronomiques de l'université d'Abomey-Calavi.

Le Conseil scientifique CITES est composé de cinq (05) membres :

- un président, enseignant-chercheur titulaire, spécialiste en écologie et biodiversité ;

- un vice-président, enseignant-chercheur ou directeur de recherche, spécialiste en écologie et biodiversité ;

- un rapporteur, enseignant-chercheur ou chercheur, spécialiste de la faune terrestre ;

- un rapporteur, enseignant-chercheur ou chercheur, spécialiste de la faune aquatique et marine ;

- un rapporteur, enseignant-chercheur ou chercheur, spécialiste de la flore ;

Le fonctionnement du Conseil scientifique CITES est précisé par un décret pris en Conseil des ministres.

Article 8 : L'autorité scientifique est chargée :

a- d'émettre des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les spécimens d'espèces de première et de deuxième catégories, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des espèces concernées ;

b- d'émettre des avis sur la délivrance des permis pour l'importation des spécimens d'espèces de première catégorie en indiquant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces ;

c- d'émettre un avis sur la délivrance de tout autre certificat relevant, en vertu de la présente loi, de la compétence de l'administration des Eaux, Forêts et Chasse ;

d- de surveiller de façon continue et appropriée la situation des spécimens d'espèces de deuxième catégorie et les données relatives aux exportations et si nécessaire, recommander les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de spécimens, afin de conserver chaque espèce, dans toute son aire de répartition à un niveau qui soit à la fois conforme à son

rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qu'entraînerait son appartenance à la première catégorie ;

e- de conseiller l'administration des Eaux, Forêts et Chasse sur la destination finale des spécimens vivants saisis ou confisqués et sur toute matière qu'elle considère pertinente dans la sphère de protection des espèces de faune et de flore sauvages.

Article 9 : L'autorité scientifique collabore et coopère avec les institutions scientifiques nationales et internationales, les ministères sectoriels, les structures compétentes et les organisations non gouvernementales intervenant dans la gestion de la faune et de la flore.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ET ATTESTATIONS ADMINISTRATIVES ET AUX MESURES DE PROTECTION

CHAPITRE PREMIER

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

Article 10 : La production, la détention, l'utilisation à des fins commerciales, la vente et la fabrication d'objet provenant de tout ou partie de spécimens d'espèces soumises aux dispositions de la présente loi, sont subordonnées à l'obtention préalable d'autorisations délivrées par l'administration des Eaux, Forêts et Chasse après avis consultatif de l'autorité scientifique.

Les modalités d'obtention de ces autorisations et les modèles y relatifs sont fixés par arrêté du ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 11 : Tout acquéreur, à titre personnel, d'un spécimen vivant d'espèce protégée par la présente loi se fait préalablement délivrer un certificat de propriété par l'administration des Eaux, Forêts et Chasse.

Le certificat de propriété est nominatif et porte les caractéristiques du spécimen concerné. Il ne peut être transmis à titre de cession, de prêt ou de bail.

CHAPITRE II

PERMIS ET CERTIFICATS

Article 12 : Aucun spécimen classé dans l'une des catégories prévues par la présente loi ne peut être détenu à des fins commerciales, importé.

exporté, réexporté ou introduit en provenance de la mer, sans être muni d'un permis ou d'un certificat.

Article 13 : Tout permis ou certificat fait l'objet d'une vérification lors de sa présentation au poste de frontière d'importation, d'exportation, de réexportation ou d'introduction en provenance de la mer.

Le contrôle documentaire peut être suivi d'une inspection de l'expédition par tous moyens, y compris l'examen des spécimens et si nécessaire, le prélèvement pour analyse.


Article 14 : Les certificats et permis délivrés conformément à la présente loi sont notamment :

- a- le certificat d'origine ;
- b- le certificat de capacité ;
- c- le certificat de propriété ;
- d- le certificat d'exportation
- e- le certificat de réexportation ;
- f- le certificat d'introduction en provenance de la mer ;
- g- le permis d'importation ;
- h- le permis de réexportation ;
- i- le permis d'exportation.

Article 15 : Les modèles de demande de délivrance des certificats et des permis, les modalités de leur délivrance, les mentions devant y figurer et les conditions de leur utilisation sont fixés par un arrêté du ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse.

CHAPITRE III

TRANSPORT, CIRCULATION, TRANSIT ET TRANSBORDEMENT DE SPECIMENS D'ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

Article 16 : Tout spécimen vivant, transporté, en transit ou transbordé est conditionné de façon à éviter tout mauvais traitement, tout risque de blessures et de maladies conformément aux lignes directrices de la CITES y compris en cas de transport aérien. 

Article 17 : Il est délivré pour chaque envoi de spécimens transportés ensemble et faisant partie d'un seul chargement, un permis d'importation ou d'exportation, un certificat de réexportation, un certificat d'introduction en provenance de la mer, un certificat d'origine ou un permis de réexportation, selon le cas.

CHAPITRE IV

ENREGISTREMENT DES ETABLISSEMENTS PRATIQUANT L'ELEVAGE EN CAPTIVITE OU LA REPRODUCTION ARTIFICIELLE A DES FINS COMMERCIALES

Article 18 : Pour l'élevage en captivité des animaux et la reproduction artificielle des plantes, la population parentale utilisée est établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature et gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale.

Article 19 : Est soumise à l'enregistrement auprès de l'administration des Eaux, Forêts et Chasse :

a- toute personne physique ou morale désirant reproduire des animaux d'origine sauvage élevés en captivité ou des plantes d'origine sauvage reproduites artificiellement à des fins commerciales de tout spécimen d'espèces soumises aux dispositions de la présente loi ;

b- toute personne physique ou morale désirant pratiquer le commerce d'animaux élevés en captivité ou des plantes reproduites artificiellement de tout spécimen d'espèces soumises aux dispositions de la présente loi.

Article 20 : Tout établissement pratiquant le commerce ou l'élevage en captivité d'animaux ou la reproduction artificielle de plantes à des fins commerciales de spécimens d'espèces soumises aux dispositions de la présente loi, tient un registre constatant l'entrée et la sortie de ses installations de tout spécimen. Ce registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance du lieu du siège de l'établissement concerné, est présenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 21 : Un arrêté du ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse fixe les conditions d'enregistrement et les modèles de registres d'établissement.

Article 22 : Les établissements habilités à détenir des animaux sauvages sont : les centres de sauvegarde, les établissements d'élevage d'animaux d'espèces sauvages, les zones de chasse amodiées, les établissements de vente et de toute opération assimilée à la vente et les établissements destinés

à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou exotique.

Article 23 : Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux activités commerciales et à la protection de l'environnement, les établissements d'élevage d'animaux d'espèces sauvages, de vente et de toutes opérations assimilées à la vente, de transit et les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou exotique obtiennent, dans le cadre de l'exercice ou de l'extension de leurs activités, un certificat de capacité.


Article 24 : Les dispositions des articles 19 à 21 ci-dessus ne s'appliquent pas aux établissements publics de formation ou de recherche sur les spécimens d'espèces sauvages.

Article 25 : Sont soumis au contrôle de l'administration des Eaux, Forêts et Chasse, les établissements détenant les spécimens d'espèces d'animaux sauvages tels que définis à l'article 22.

Sont soumis au contrôle de l'administration des Eaux, Forêts et Chasse et de l'Autorité scientifique lorsqu'ils détiennent des spécimens vivants :

- a- les établissements scientifiques ;
- b- les établissements d'enseignement et de formation ;
- c- les établissements et instituts spécialisés dans la recherche biomédicale, dans le contrôle et en écologie appliquée.

Article 26 : Les spécimens d'espèces de première, deuxième et troisième catégories sont respectivement celles inscrites aux annexes I, II et III de la CITES.

En cas d'amendements aux annexes I, II ou III de la CITES adoptés par la Conférence des Etats parties à la CITES postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste des espèces de première, deuxième et troisième catégories est actualisée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de ladite Conférence. 

TITRE III
DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU COMMERCE
INTERNATIONAL DES SPECIMENS

CHAPITRE PREMIER
SUIVI DE LA SITUATION NATIONALE DES SPECIMENS OBJETS
DE COMMERCE INTERNATIONAL

Article 27 : Le ministère en charge des Eaux, Forêts et Chasse organise annuellement une session de suivi du commerce international des espèces, appelée session annuelle CITES.

Article 28 : La session annuelle CITES a pour objectif d'évaluer plus spécifiquement le niveau d'exploitation des ressources objets de commerce international et de donner les orientations scientifiques nécessaires pour l'établissement des quotas d'exportation de l'année suivante.

Elle a lieu au cours du second semestre de chaque année, en tout cas, avant la fin du mois de septembre.

Article 29 : La session annuelle CITES de suivi du commerce international regroupe l'administration des Eaux, Forêts et Chasse, l'autorité scientifique CITES, les autres administrations compétentes de l'Etat impliquées dans la mise en œuvre du commerce international des spécimens, les organisations non gouvernementales intervenant dans le secteur, les représentants du secteur privé impliqués dans le commerce international des espèces.

Article 30 : Pour les zones de chasse, les quotas d'exportation fixés prévoient les quotas des chasseurs nationaux qui chassent pour emporter les carcasses et toutes autres parties de l'animal qu'ils désirent. Ils sont aussi libres d'exporter tout ou partie des animaux abattus en respectant la procédure en la matière.

CHAPITRE II
EXPORTATION DES SPECIMENS

Article 31 : L'exportation d'un spécimen d'espèces de première, deuxième ou troisième catégorie est subordonnée à l'obtention d'un permis d'exportation délivré par l'administration des Eaux, Forêts et Chasse. *df.*

Article 32 : La délivrance du permis d'exportation pour les spécimens d'espèces de première catégorie se fait dans les conditions suivantes :

a- l'autorité scientifique émet l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce concernée ;

b- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que le ou les spécimens n'ont pas été obtenus en violation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore ;

c- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que le ou les spécimens vivants seront conditionnés et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladies ou de mauvais traitements ;

d- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie qu'un permis d'importation a été accordé par l'autorité compétente de l'Etat de destination pour ledit spécimen.

Article 33 : La délivrance du permis d'exportation pour les spécimens d'espèces de deuxième catégorie se fait dans les conditions suivantes :


a- l'autorité scientifique émet l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce, dans les cas d'exportation hors quota ;

b- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que le ou les spécimens n'ont pas été obtenus en violation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore en vigueur en République du Bénin ;

c- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que le ou les spécimens vivants seront conditionnés et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladies ou de mauvais traitements.

Article 34 : La délivrance du permis d'exportation pour les spécimens d'espèces de troisième catégorie se fait dans les conditions suivantes :

a- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que le spécimen n'a pas été obtenu en violation des textes législatifs et réglementaires sur la conservation de la faune et de la flore en vigueur en République du Bénin ;

b- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que le ou les spécimens vivants seront conditionnés et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladies ou de mauvais traitements. 

CHAPITRE III REEXPORTATION DES SPECIMENS

Article 35 : La réexportation d'un spécimen d'espèces de première, deuxième ou de troisième catégorie est subordonnée à l'obtention d'un permis de réexportation délivré par l'administration des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 36 : La délivrance du permis de réexportation pour les spécimens d'espèces de première catégorie se fait dans les conditions suivantes :

a- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que le ou les spécimens ont été régulièrement importés et s'assure de l'avis de l'autorité scientifique qui atteste que les objectifs de la réexportation ne nuisent pas à la survie de l'espèce ;

b- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que le ou les spécimens vivants seront conditionnés et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladies ou de mauvais traitements ;

c- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie qu'un permis d'importation a été accordé par l'autorité compétente du pays de destination pour le ou les spécimens concernés.

Article 37 : La délivrance du permis de réexportation pour les spécimens d'espèces de deuxième catégorie se fait dans les conditions suivantes :

a- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que le ou les spécimens ont été régulièrement importés ;

b- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que le ou les spécimens vivants seront conditionnés et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladies ou de mauvais traitements.

Article 38 : La délivrance du permis de réexportation pour les spécimens d'espèces de troisième catégorie se fait dans les conditions suivantes :

a- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que le ou les spécimens ont été régulièrement importés ;

b- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que le ou les spécimens vivants seront conditionnés et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladies ou de mauvais traitements.

CHAPITRE IV IMPORTATION DES SPECIMENS

Article 39 : L'importation d'un spécimen d'espèces de première, deuxième ou troisième catégorie est subordonnée à l'obtention d'un permis d'importation délivré par l'administration des Eaux, Forêts et Chasse, après avis de l'autorité scientifique.

Article 40 : La délivrance du permis d'importation pour les spécimens d'espèces de première catégorie se fait dans les conditions suivantes :

a- l'autorité scientifique émet l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ;


b- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire dispose des installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

c- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que le spécimen n'est pas destiné à la commercialisation directe.

Article 41 : L'importation d'un spécimen d'espèces de deuxième ou de troisième catégorie est subordonnée à l'obtention d'un permis d'importation, sur présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation.

CHAPITRE V INTRODUCTION DE SPECIMENS EN PROVENANCE DE LA MER

Article 42 : L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'espèces de première, deuxième ou troisième catégorie est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'introduction en provenance de la mer délivré par l'administration des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 43 : La délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces de première catégorie se fait dans les conditions suivantes : .

a- l'autorité scientifique émet l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

b- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire dispose des installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

c- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que le spécimen n'est pas destiné à la commercialisation directe.

Article 44 : La délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces de deuxième ou de troisième catégorie se fait à condition que :

a- l'autorité scientifique émette l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

b- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que tout spécimen vivant sera conditionné et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladies ou de mauvais traitements.

CHAPITRE VI SPECIMENS D'ESPECES NON INSCRITES AUX PREMIERE, DEUXIEME OU TROISIEME CATEGORIES

Article 45 : L'exportation et la réexportation d'un spécimen d'espèces non inscrites aux première, deuxième ou troisième catégories sont subordonnées respectivement à l'obtention d'un certificat d'origine et d'un certificat de réexportation délivrés par l'administration des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 46 : La délivrance d'un certificat d'origine se fait dans les conditions suivantes :

a- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que le ou les spécimens en question n'ont pas été obtenus en violation des textes législatifs et réglementaires sur la conservation de la faune et de la flore ;

b- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que le ou les spécimens vivants seront conditionnés et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladies ou de mauvais traitements.

CHAPITRE VII DEROGATIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 47 : Les dispositions des chapitres II, III, IV et V du présent titre ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire national, lorsque ces spécimens proviennent des Etats parties et restent sous le contrôle de la douane.

Article 48 : Les dispositions des chapitres II, III, IV et V du présent titre ne sont pas applicables, lorsque l'administration des Eaux, Forêts et Chasse a la preuve que le spécimen a été acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, l'administration des Eaux, Forêts et Chasse délivre un certificat à cet effet.

Article 49 : Les dispositions des chapitres II, III, IV et V du présent titre ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique.

Toutefois, elles s'appliquent :


a- aux spécimens d'espèces de première catégorie, lorsqu'ils ont été acquis en dehors du territoire national ;

b- aux spécimens d'espèces de deuxième catégorie :

i)- lorsqu'ils ont été acquis, hors du territoire national, dans le milieu sauvage où a eu lieu la capture ou la récolte ;

ii)- lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation.

Article 50 : Les spécimens d'espèces de première catégorie d'animaux élevés en captivité ou de plantes reproduites artificiellement à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces de deuxième catégorie.

Article 51 : Lorsque l'administration des Eaux, Forêts et Chasse a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ces produits, un certificat délivré par l'administration des Eaux, Forêts et Chasse à 

cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 52 : Les dispositions des chapitres II, III, IV et V du présent titre ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques habilitées, de spécimens d'herbes, d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par l'administration des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 53 : L'administration des Eaux, Forêts et Chasse peut accorder des dérogations aux obligations des dispositions des chapitres II, III, IV et V du présent titre et autoriser sans permis ou certificat les mouvements de spécimens d'espèces qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition itinérante d'animaux ou de plantes à condition que :

a. l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'administration des Eaux, Forêts et Chasse ;
b. ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées à l'article 47 de la présente loi ;

c- l'administration des Eaux, Forêts et Chasse vérifie que tout spécimen vivant sera conditionné et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladies ou de mauvais traitements.

TITRE IV DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE PREMIER ACTIONS ET POURSUITES

Article 54 : La recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la présente loi obéissent aux dispositions législatives en vigueur.

Article 55 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse ont qualité pour fouiller tous les trains, bateaux, embarcations, aéronefs, véhicules et tous autres moyens de transport susceptibles de contenir des spécimens d'espèces soumises aux dispositions de la présente loi.

Ils ont libre accès sur les quais, dans les gares et aéro-gares et sont autorisés à parcourir librement les voies fluviales et de chemins de fer toutes

les fois que le service l'exige dans la recherche des infractions, et ce, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

CHAPITRE II SAISIES ET CONFISCATIONS

Article 56 : Les agents compétents pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi sont habilités à saisir :

- les spécimens qui font l'objet de l'infraction ;
- les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs pour transporter les spécimens en cause ;
- les cages, les sacs, ou tout autre récipient contenant lesdits spécimens ainsi que tout autre article ou matériel ayant servi à commettre l'infraction.

Article 57 : Les cages, les sacs, ou tout autre récipient saisis sont confisqués par décision de la juridiction compétente.

Les moyens de transport utilisés pour commettre l'infraction peuvent être également confisqués.

Sur réquisition du procureur de la République ou décision de la juridiction compétente :

a- les spécimens d'espèces périssables saisis sont remis aux autorités administratives locales du lieu de saisie contre récépissé en vue de leur consommation dans les institutions publiques ou privées à caractère social ;

b- les spécimens d'espèces non périssables sont vendus par voie d'enchères publiques ou de gré à gré par l'administration des Eaux, Forêts et Chasse au profit du Trésor public ;

c- les produits prohibés sont détruits ;

d- les embarcations et autres automobiles confisquées sont vendues aux enchères publiques.

Les spécimens, matériels et moyens de transport saisis font l'objet de mention dans les procès-verbaux.

Certains spécimens peuvent faire l'objet d'une décision judiciaire de conservation par l'administration des Eaux, Forêts et Chasse ou par une *cf.*

institution nationale de recherche spécialisée lorsque celle-ci en fait la demande, après avis de l'autorité scientifique si le spécimen objet de décision judiciaire de conservation est élevé dans un centre d'élevage, ce centre est déclaré par le juge comme centre de conservation séquestre dudit spécimen sous l'autorité de l'administration des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 58 : Constitue une circonstance aggravante de l'infraction, la disparition ou l'endommagement des spécimens, matériels et moyens de transport saisis par l'action ou la faute du contrevenant.

Article 59 : Les auteurs et complices de l'infraction ayant entraîné la confiscation ne peuvent participer aux ventes aux enchères publiques.


Article 60 : Les objets abandonnés par les contrevenants restés inconnus sont saisis et gardés par l'administration des Eaux, Forêts et Chasse. Un compte-rendu est fait au procureur sans divertir à d'autres actes.

La confiscation et, s'il y a lieu, la vente sont ordonnées par le tribunal sur demande de l'administration des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 61 : Les spécimens d'espèces de première, deuxième ou troisième catégorie importés, réexportés, introduits en provenance de la mer, en transit ou en transbordement en République du Bénin sans être accompagnés d'un titre approprié, sont saisis et mis à la disposition de l'administration des Eaux, Forêts et Chasse et retournés au pays expéditeur aux frais du contrevenant, nonobstant toute enquête ou poursuite judiciaire. L'administration des Eaux, Forêts et Chasse procède à la saisie, lorsque le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, ou que le contrevenant n'a pas dans l'immédiat, les moyens d'en assurer le retour dans le pays de provenance.

Article 62 : Les dépenses et frais occasionnés par la saisie, y compris les coûts de la sauvegarde des spécimens et les coûts de transport, d'entretien, de garde et de manutention des spécimens sont à la charge des auteurs des infractions concernées.

CHAPITRE III SANCTIONS

Article 63 : Quiconque est trouvé, en tout lieu, sans être titulaire d'un titre délivré par l'autorité compétente, en possession d'un spécimen d'une espèce : .

a- de première catégorie, est puni d'un emprisonnement de douze (12) mois à trente six (36) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ;

b- de deuxième catégorie, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à vingt quatre (24) mois et d'une amende de trois cent mille (300.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ;

c. de troisième catégorie, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 64 : Quiconque met en vente un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi sans être titulaire de l'autorisation administrative requise :

a- pour la première catégorie, est puni d'un emprisonnement de douze (12) mois à trente-six (36) mois et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ;

b- pour la deuxième catégorie, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à vingt-quatre (24) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ;

c- pour la troisième catégorie, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à douze (12) mois et d'une amende de trois cent mille (300.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 65 : Tout transporteur ou transitaire qui accomplit pour l'exportation ou l'importation d'un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi, un acte de sa profession sans exiger le titre requis, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 66 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura

enfreint ou tenté d'enfreindre à l'une des dispositions des articles 11, 17 et 23 de la présente loi.

Article 67 : Quiconque fait transiter, exposer au public à des fins commerciales ou utilise dans un but lucratif sans y être autorisé, un spécimen :

a- pour la première catégorie, est puni d'un emprisonnement de douze (12) mois à trente-six (36) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ;

b- pour la deuxième catégorie, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à vingt-quatre (24) mois et d'une amende de trois cent (300.000) mille à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ;

c- pour la troisième catégorie, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent (100.000) mille à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines ci-dessus sont portées au double.

Article 68 : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application des dispositions du présent chapitre, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être ordonnées par le ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse, en cas de manquement aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Article 69 : Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'exercice du commerce, quiconque importe, exporte, réexporte ou introduit en provenance de la mer un spécimen d'une espèce soumise à la présente loi en violation des dispositions du titre III ci-dessus, est puni :

a- pour les spécimens d'espèces de première catégorie, d'un emprisonnement de trois (03) ans à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ;

b- pour les spécimens d'espèces de deuxième catégorie d'un emprisonnement de deux (02) ans à quatre (04) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à quatre millions (4.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ;

c- pour les spécimens d'espèces de troisième catégorie d'un emprisonnement d'un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 70 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

a- donne de fausses indications en vue de dissimuler la nature des spécimens au cours de la délivrance des permis ou certificats ;

b- utilise un permis ou un certificat non valable, ou modifié sans autorisation.

Article 71 : Quiconque fait volontairement entrave à l'accomplissement des devoirs d'un agent compétent dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, est puni des peines prévues par les dispositions du code pénal.

Article 72 : La complicité et la tentative des infractions prévues par la présente loi sont punies des mêmes peines que l'infraction elle-même.

Article 73 : Est considéré comme complice et encourt les mêmes peines que l'auteur, le transporteur ou le transitaire qui n'a pas exigé de celui-ci la présentation du permis ou du certificat requis.

CHAPITRE IV TRANSACTIONS

Article 74 : Pour les infractions aux dispositions de la présente loi, les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse ayant la qualité d'officier de police judiciaire, sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, peuvent transiger avec le contrevenant, sauf pour les spécimens d'espèces de première catégorie, avant ou après le jugement.

Avant le jugement, la transaction éteint l'action publique fondée sur les mêmes faits.

Après le jugement, la transaction n'a d'effet que sur les peines pécuniaires. 

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

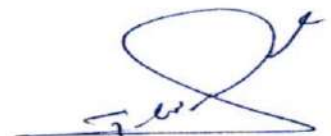
Article 75 : A compter de la date de promulgation de la présente loi, les détenteurs de spécimens des espèces de flore et de faune sauvages classées dans l'une des catégories prévues par la présente loi, disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 76 : Les nouvelles dispositions prises en ce qui concerne la gestion des quotas de chasse des espèces, objet de commerce international ainsi que les produits de la chasse doivent être appliquées aux différents contrats d'exploitation de la faune sauvage encore en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Article 77 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment de la loi n° 93-009 du 22 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et de la loi n° 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 08 juillet 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



Séverin Maxime QUENUM



José TONATO